

		République Française
		Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève
		Extrait du registre des délibérations
		Communauté de communes du Clermontais
Date de la convocation	20 juin 2017	Séance du : 28 juin 2017
	<u>Votes : 37</u>	L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-huit juin à 18 heures, le Conseil <i>Communautaire</i> , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes à PAULHAN, sous la présidence de Monsieur le <i>Président</i> , Jean-Claude LACROIX
Présents : 30	Pour : 37	
Absents : 8	Contre : 0	
Représentés : 7	Abstention : 0	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Françoise REVERTE (Aspiran), M. Henri JURQUET (Brignac), M. Denis MALLET (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), Mme. Maryse FABRE (Canet), M. Marc FAVIER (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Berthe BARRE (Ceyras), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), Mme Micaela MARTINEZ-ROQUES (Clermont l'Hérault), M. Bernard BARON (Clermont l'Hérault), Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault), M. Yvan PONCE (Clermont l'Hérault), Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Alain BLANQUER (Lieurancabrières), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie MALMON (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), M. Laurent DUPONT (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jean COSTES (Salasc), M. Gérald VALENTINI (Valmascle).

Absents représentés : Mme Bénédicte BENARD (Canet) représentée par M. Claude REVEL (Canet), M. Bernard FABREGUETTES (Clermont l'Hérault) représenté par M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), M. Philippe VENTRE (Lacoste) représenté par M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Serge DIDELET (Mourèze) représenté par M. Bernard COSTE (Octon), Mme Audrey GUERIN (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan), M. Georges GASC (Paulhan) représenté par M. Laurent DUPONT (Paulhan), Mme Mylène BOUISSON (Paulhan) représentée par M. Bertrand ALEIX (Paulhan).

Absents : M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault), Mme Sophie OLLIE (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Alain SOULAYROL (Liausson), M. Daniel VIALA (Mérifons), M. Christian BILHAC (Péret), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Eric VIDAL (Villeneuve).

Objet : Office de tourisme - Taxe de séjour intercommunale 2018

Monsieur VALENTINI informe les membres du conseil communautaire que suite aux modifications apportées par la loi de finances 2016 (article 86 de la loi n° LOI n°2016-2018 du 29/12/16 et du barème des tarifs 2018 publié le 02/05/17), il propose pour la tarification et la collecte de la taxe de séjour en 2018 les dispositions suivantes:

- Maintien de la répartition de taxation selon la nature d'hébergement, à savoir (rajout de la notion de « palace » et instauration d'un tarif au réel:
 - Taxe au réel : Terrains de campings ou de caravaning, hôtels, palaces, résidences de tourisme et emplacement des aires de camping-cars.
 - Taxe au forfait : meublés individuels ou de groupe, chambres d'hôte, village vacances.

- Ajustement des tarifs 2018 de la taxe de séjour au réel et au forfait comme suit

Types et catégories d'hébergement	Fourchette de tarifs applicables fixés par décret	Taxe de séjour départementale additionnelle de 10%	Tarifs votés par le conseil communautaire et taxe additionnelle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	Entre 0,70 et 4,00 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	2,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Entre 0,70 et 3,00 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Entre 0,70 et 2,30 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Entre 0,50 et 1,50 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 étoiles et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1 étoile, 2 étoiles et 3 étoiles, chambres d'hôte, Emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	Entre 0,20 et 0,80 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,66 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement.	Entre 0,20 et 0,80 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,55€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 et 0,80 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,60 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	10%	0,22 €

- Maintien de la durée de perception du 1^{er} juin au 30 septembre, soit 4 mois, avec un abattement obligatoire de la taxe forfaitaire de 35%.
- Modifier la date limite de remise des tableaux déclaratifs pour les hébergements au 31 octobre.
- Maintenir les dates limites du versement du produit de la taxe de séjour au réel et forfaitaire au 15 Décembre de chaque année.
- Il est proposé d'abandonner l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 euros/ nuitée (taxe de séjour au réel).

- Il est rappelé que selon la délibération du Conseil Départemental de 1990, ce dernier récolte 10% de la recette de taxe de séjour de chaque collectivité. Ces 10% viennent s'ajouter au tarif instauré par la collectivité.
- Il est proposé de voter un tarif pour la catégorie « Palaces » non présente sur le territoire mais le vote d'un tarif est imposé par la loi, un tarif de 2,00€ est proposé.

Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de Monsieur VALENTINI, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- De maintenir la répartition de taxation selon la nature d'hébergement, à savoir (rajout de la notion de « palace » et instauration d'un tarif au réel:
 - Taxe au réel : Terrains de campings ou de caravaning, hôtels, palaces, résidences de tourisme et emplacement des aires de camping-cars.
 - Taxe au forfait : meublés individuels ou de groupe, chambres d'hôte, village vacances.
- D'ajuster les tarifs 2018 de la taxe de séjour au réel et au forfait tels que définis ci-dessus
- De maintenir la durée de perception du 1er juin au 30 septembre, soit 4 mois, avec un abattement obligatoire de la taxe forfaitaire de 35%.
- De modifier la date limite de remise des tableaux déclaratifs pour les hébergements au 31 octobre
- De maintenir les dates limites du versement du produit de la taxe de séjour au réel et forfaitaire au 15 Décembre de chaque année
- D'abandonner l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3euros/nuitée (taxe de séjour au réel).

DIT que selon la délibération du Conseil Départemental de 1990, ce dernier récolte 10% de la recette de taxe de séjour de chaque collectivité. Ces 10% viennent s'ajouter au tarif instauré par la collectivité.

FIXE à 2,00€ le tarif pour la catégorie « Palaces ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Jean-Claude LACROIX

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20170704-2017-06-28-07-DE
Date de télétransmission : 04/07/2017
Date de réception préfecture : 04/07/2017